

L'ABSENCE DE CONFIANCE PRIVILÉGIÉE EN DROIT DU MANDAT

MAXENCE CARRON

Dr en droit, avocat à Genève (CMS von Erlach Poncet SA),
MJur (Oxford)

Mots-clés: mandat, confiance privilégiée, résiliation, protection de la personnalité, obligations fiduciaires

Dans la conception dominante, le contrat de mandat (art. 394 ss CO) est un contrat impliquant une confiance privilégiée entre les parties, notamment entre les avocats et leurs clients. La présente contribution entend démontrer, après une brève présentation de doctrine et de jurisprudence, que la confiance privilégiée est absente de la définition du mandat en droit suisse et qu'en réalité on l'a invoquée pour protéger la personnalité des parties, principe qui doit guider l'application des règles de ce contrat nommé¹.

I. Introduction

La FSA a choisi de consacrer le Congrès des avocats 2019 au thème «client-avocat: une relation de confiance». La brochure de présentation du Congrès relève à ce propos: «[L]es citoyens doivent pouvoir faire totalement confiance à leurs avocats. Cette relation de confiance *particulière* entre client et avocat est liée à la garantie de la protection de la sphère privée ancrée dans la Constitution et la CEDH» (p. 12; notre mise en évidence).

En droit suisse, on retient le plus souvent que la relation contractuelle entre un client et son avocat relève du mandat (art. 394 ss CO)². La doctrine majoritaire et la jurisprudence retiennent de même que le mandat est un contrat de la confiance *privilégiée* entre le mandataire et le mandant.

Après une brève présentation des avis en la matière (I.), les développements qui suivent entendent démontrer que la confiance privilégiée est absente de la définition du mandat (II.) et qu'en réalité on l'a invoquée pour protéger la personnalité des parties, principe qui doit guider l'application des règles de ce contrat nommé (III.).

II. Les avis en jurisprudence et en doctrine

Le Tribunal fédéral voit dans le rapport de confiance privilégiée liant le mandant et le mandataire une caractéristique essentielle du contrat de mandat³. Il précise toutefois qu'un tel rapport de confiance peut aussi exister dans d'autres contrats, comme dans le contrat d'entreprise, le contrat de travail ou encore le contrat de société⁴. Parfois, le Tribunal fédéral observe que tout mandat ne suppose

pas une relation de confiance particulière⁵. Il définit le rapport de confiance privilégiée ou particulière comme le fait que la convention soit fondée sur les qualités réelles ou supposées du mandataire (*intuitu personae*)⁶.

Les avis à ce sujet sont partagés dans la doctrine. Certains auteurs voient dans la gestion des intérêts d'autrui, et dans le rapport de confiance privilégiée qui en découle, des caractéristiques essentielles du mandat suisse⁷. Ce point de vue est confirmé selon eux par certaines dispositions particulières du droit du mandat, les art. 400, 402, 404 CO par exemple, qui sont taillées pour l'activité des professions libérales, professions qui supposent un tel rapport de confiance entre les parties.

¹ La présente contribution reprend des idées développées dans M. CARRON, *Le mandat de durée*, th. fribourgeoise, Zurich 2018, N 34 ss.

² B. CHAPPUIS, *Droit de l'avocat*, t. II, 2^e éd., Zurich 2018, p. 158 ss, avec les réf. citées.

³ ATF 101 II 102, c. 1a; 98 II 305, c. 2a.

⁴ ATF 98 II 305, c. 2a.

⁵ ATF 117 II 387 c. 2d; 115 II 464, c. 2a, dans lequel le TF défend cependant l'application générale de l'art. 404 CO à tous les mandats, bien que cette disposition soit fondée selon lui sur la seule confiance particulière entre les parties; cp. ATF 124 III 363 c. II.2.d, dans lequel le TF considère que le mandat individuel de l'avocat (et pas de l'étude comme société en nom collectif) existe lorsqu'il y a une relation particulière d'amitié et de confiance entre celui-ci et le client.

⁶ ATF 115 II 50, c. 1b; TF, 4C.447/2004, c. 5.2; ég. TF, SJ 1999 I 205; SJ 1998 198.

⁷ Cf. p. ex. BSK-WEBER, N 3 ad Art. 394 OR; BK-GAUTSCHI, N 18c ad Art. 397 OR; LEUENBERGER, RDS 1987 II 42 s.; ég. HOFSTETTER, *Der Auftrag*, TDP vol. VII/6, Fribourg 1979, pp. 9 et 32 s.

D'autres auteurs par contre rappellent que c'est surtout l'activité dans l'intérêt d'autrui, sans position d'intermédiaire et sans rapport de confiance privilégiée, qui caractérise le mandat moderne⁸. Pour ces auteurs, la réglementation du mandat est essentiellement dispositive, y compris l'art. 404 CO, car tout mandat n'implique pas forcément un tel rapport de confiance. D'autres auteurs enfin doutent de l'existence même de l'idée de confiance privilégiée en droit du mandat, en la reconnaissant toutefois dans certaines situations⁹.

III. Les éléments d'interprétation en défaveur d'une confiance privilégiée

1. L'interprétation littérale et systématique

Le Code prévoit une définition légale très vague du contrat de mandat (art. 394 al. 1 et 2 CO), ce qui en fait un contrat général de services dont les règles sont susceptibles de s'appliquer à tous les contrats de services non régis explicitement par le Code¹⁰.

Cette définition légale ne mentionne pas la confiance privilégiée. Le Code ne connaît aucun autre contrat, ni aucune autre règle fondés explicitement sur ce critère¹¹. Dès lors, si le mandat devait être le contrat des seuls services de confiance privilégiée, il n'y aurait plus d'autre contrat nommé pour régir les services rendus par des indépendants en l'absence d'une obligation d'exécuter un ouvrage, et ce sans rapport de confiance privilégiée. Cette lacune du Code serait d'autant plus grave que ces services forment une part essentielle des activités économiques modernes.

Ces premiers constats conduisent déjà à rejeter l'idée d'une relation de confiance privilégiée inhérente à la relation entre le mandant et le mandataire.

2. L'interprétation historique

L'idée d'un lien de confiance privilégiée entre les parties est une survivance historique d'une certaine compréhension de la réglementation du mandat en droit romain (A). Elle n'a pas sa place dans le droit suisse du mandat moderne (B)¹².

A) La confiance dite «privilégiée» dans le mandat en droit romain

Pour la doctrine majoritaire, le mandat du droit suisse tire son origine dans le *mandatum* du droit romain qui était le contrat du service gratuit ou d'ami¹³. Dans cette conception, en raison de cette gratuité, le contrat de mandat tirait la caractéristique d'une relation de confiance (*fides* et *amicitia*) entre citoyens romains.

À l'origine, le mandat gouvernait en effet principalement la relation des services, notamment juridiques, rendus par de riches Romains, des patrons, à des personnes moins fortunées nécessitant leur protection, des clients. En échange de ces prestations gratuites, les clients s'engageaient à soutenir le patron, notamment en politique. Le mandat était avant tout un moyen pour les aristocrates romains de gagner en influence. C'est ainsi qu'il existait une relation de «confiance», autre façon de désigner une

relation de fidélité ou plutôt de dépendance réciproques entre le mandant et le mandataire.

Il faut donc comprendre les termes d'«amitié» et de «gratuité» comme l'expression d'une relation de profits mutuels entre un client et un patron et non pas comme l'expression d'un service désintéressé¹⁴. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que les sources romaines ne signalent pas de véritable «lien de confiance privilégiée» inhérent au mandat, justifiant une résiliation en tout temps. Le devoir de fidélité empêchait en effet les clients de choisir librement leur mandataire. Il leur était le plus souvent très difficile de changer de patron, malgré la possibilité théorique de résilier le contrat en tout temps.

En cela, on ne saurait parler du mandat du droit suisse comme un véritable contrat de la «confiance privilégiée», en invoquant ses origines romaines.

B) L'absence de confiance privilégiée dans le Code des obligations de 1881 et de 1911

L'idée du rapport de confiance privilégiée remonte en Suisse aux codes des obligations cantonaux d'avant 1881¹⁵.

Le législateur suisse n'a toutefois pas conçu le mandat du Code des obligations fédéral de 1881 comme un contrat de la confiance privilégiée, ni comme un contrat du seul service gratuit ou de la seule représentation¹⁶. Il devait être un contrat de services, incluant actes juridiques et actes de fait, ponctuel par opposition au service de durée qui était l'objet du contrat de louage de services. Il se caractérisait ainsi surtout par les effets immédiats de sa résiliation, possible en tout temps pour chacune des parties, par opposition au louage de services, contrat du service de durée, que les parties ne pouvaient résilier que pour de justes motifs.

-
- 8 À ce sujet, cf. surtout CR-WERRO, N 10 ss ad art. 394 CO; ég. BK-FELLMANN, N 127 ad Art. 394 OR; TERCIER/BIERI/BL. CARRON, Les contrats spéciaux, 5^e éd., Zurich 2016, N 4288 et 4313 s.
- 9 Cf. p. ex. GAUCH, Art. 404 OR – Sein Inhalt, seine Rechtfertigung und die Frage seines zwingenden Charakters, recht 1992 14; ég. SCHNEEBERGER, Der Einfluss des Entgelts auf die rechtliche Stellung des Beauftragten, thèse, Berne 1992, p. 112 ss.
- 10 Sur cette question, cf. WERRO, Le mandat, th. habil., Fribourg 1992, N 153 ss; B. CHAPPUIS, Des mandats de durée déterminée *de lege ferenda*, in Mélanges Hirsch, Genève 2004, p. 362; M. CARRON (n. 1), N 63 ss.
- 11 Cp. en droit allemand le § 627 BGB, qui prévoit une règle spéciale de résiliation des contrats de services supérieurs («höhere Dienste») fondés sur la confiance particulière entre les parties. À ce sujet, cf. MünchKomm-HENSSLER, N 1 ad § 627 BGB.
- 12 Pour plus de références historiques, cf. M. CARRON (n. 1), N 40 ss; pour une autre analyse récente, T. BÜHLER, Der fehlgeleitete Art. 404 OR, RSJ 2019 489 ss.
- 13 PICHONNAZ, Les fondements romains du droit privé, Zurich 2008, N 2284 s.
- 14 SCHNEEBERGER (n. 9), pp. 14 s. et 259.
- 15 Le Privatrechtliche Gesetzbuch (PGB) zurichois de 1856 connaissait en effet un contrat des professions libérales, qui était caractérisé par un tel rapport (§ 1567 PGB – Honorarvertrag).
- 16 Pour des réf. aux travaux parlementaires, cf. M. CARRON (n. 1), N 48; d'un avis similaire, SCHNEEBERGER (n. 9), pp. 106 ss, 189 ss et 259 ss; pour d'autres avis sur la question, cf. CR-WERRO, N 6 ad art. 394 CO; BK-FELLMANN, N 104 ad Vorb. Art. 394 ff. OR; BÜHLER (n. 12), p. 490 ss.

Fidèle à l'esprit démocratique des institutions suisses, le législateur a en revanche expressément exclu de prévoir pour les professions libérales un contrat spécial de la relation de confiance privilégiée, comme en témoigne l'adoption de l'art. 348 aCO¹⁷. Selon cette disposition, ces professions devaient en principe être soumises au contrat général de services de l'époque, centré autour du service de durée, qu'était le louage de services.

De 1881 à nos jours, les professions libérales ont cependant progressivement fait leur le contrat de mandat, contrairement à l'esprit du législateur. Ce phénomène s'explique par le fait que les services rendus par ces professions s'inscrivaient peu dans la durée et s'accommodaient du mécanisme de résiliation immédiate de l'art. 404 CO, voire le nécessitaient (*infra* IV.1.).

À cela s'est ajoutée la «socialisation progressive» du louage de services qui est devenu en pratique le contrat du service subordonné, caractéristique qui ne correspond pas à l'activité classique des professions libérales¹⁸. Cette évolution fut ancrée dans la loi par le législateur en 1972 avec l'adoption du droit du contrat de travail.

Depuis lors, le Tribunal fédéral a interprété des dispositions du mandat dans l'optique des professions libérales et les a appliquées sans distinction à toutes les relations contractuelles tombant sous le coup du mandat, même si ces dispositions ne convenaient pas toujours à ces relations contractuelles¹⁹.

C'est en cela que la conception majoritaire actuelle parle du mandat comme d'un contrat de la confiance privilégiée entre les parties. Comme nous l'avons vu, cette caractéristique n'a toutefois pas été voulue par le législateur suisse lors de l'adoption du Code des obligations de 1881 et de ses révisions successives. L'analyse historique confirme ainsi l'absence d'un tel rapport de confiance en droit du mandat actuel.

3. La définition incertaine du rapport de confiance privilégiée

Un dernier élément plaide pour le rejet de l'existence de la confiance privilégiée dans le mandat: la définition incertaine de cette confiance donnée par la jurisprudence et la doctrine²⁰.

Selon la doctrine majoritaire et la jurisprudence, le rapport de confiance privilégiée est un rapport créé lorsque le mandat est conclu dans la confiance que porte le mandant en les capacités professionnelles et l'intégrité caractéristique du mandataire (*intuitu personae*), ce qui est le cas dans les professions libérales dont l'exercice exige de hautes qualités techniques spécialisées²¹.

Cependant, nombre de professions «non libérales» exigent, avec le développement de la technique moderne, également de hautes qualités spécialisées sans que l'on retienne toujours un rapport de confiance privilégiée²². Il est de même discutable de placer certaines professions sur un piédestal, en reconnaissant leur intégrité caractéristique et en excluant cette qualité pour d'autres. La définition peu claire de ce «rapport de confiance» permet en tout cas à des auteurs de retenir l'existence de celui-ci

dans un nombre toujours plus élevé de professions actuellement²³.

Avec certains, il faut même douter de l'existence d'un rapport de confiance particulier inhérent aux professions libérales²⁴. Celui-ci n'est la plupart du temps qu'unilatéral, le mandataire professionnel, par exemple le médecin et l'avocat, n'accordant pas une confiance aveugle dans les dires du mandant²⁵. Les mandants apprennent cependant aussi à se méfier de leurs mandataires, ce qu'illustre l'abondante culture populaire mais aussi littéraire instillant une «méfiance» à l'égard des médecins et des avocats²⁶.

IV. La nécessité de règles spéciales de protection des parties

Le critère du rapport de confiance privilégiée a surtout été invoqué, en doctrine et en jurisprudence, pour justifier l'application de certaines règles spéciales dans le cas concret, notamment de résiliation anticipée du contrat²⁷. Ainsi, on l'utilisait à l'origine pour justifier l'application de la règle de résiliation pour justes motifs²⁸.

Dans la conception ici proposée, certains services nécessitent des règles particulières qui diffèrent des règles de contrats de services purement commerciaux. Ce sont surtout les services qui touchent de près la personnalité du mandant ou du mandataire (1.). Il en va de même pour certains services dits de gestion ou d'intermédiaire (2.).

17 ROSSEL, Manuel du droit des obligations, Lausanne 1892, pp. 415 et 461: «Le Code fédéral des obligations est une loi de démocratie. Il ne distingue plus [...] entre les services d'ordre inférieur [...] et ceux d'un ordre supérieur rétribués par des honoraires».

18 WERRO (n. 10), N 52 ss et 60; BÜHLER (n. 12), p. 493.

19 Cf. notamment ATF 115 II 464, c. 2a, où le TF relève l'existence en règle générale, mais avec des exceptions, d'un rapport de confiance privilégiée dans les contrats de mandat et prône en même temps une application de l'art. 404 CO impératif à tous les mandats, même sans relation de confiance privilégiée.

20 Pour d'autres critiques de cette définition, cf. BK-FELLMANN, N 124 ad Art. 394 OR; GAUCH (n. 9), p. 13 ss; DESSEMONTET, RDS 1987 II 179.

21 ATF 115 II 50, c. 1b; TF, 4C.447/2004, c. 5.2; HOFSTETTER, (n. 7) p. 32 s.

22 C'est le cas de nombre de contrats d'entreprise qui sont soumis pour leur résiliation à l'art. 377 CO et non à l'art. 404 CO. Cf. ATF 115 II 50, c. 1a; déjà FRIEDRICH, RJB 1955 477; ég. GAUCH, Werkvertrag, Zurich 2011, N 22.

23 Cf. p. ex. GIGER, Art. 377 OR, dispositiv oder zwingend?, *in* Jusletter du 12. 9. 2016, N 11, qui cite la relation entre un garagiste et son client; à ce sujet, cf. ég. WERRO (n. 10), N 116.

24 Dans ce sens, cf. SCHNEEBERGER, (n. 9), p. 113 ss.

25 KOLLER-TUMLER, recht 1984 55; BK-FELLMANN, N 128 ad Art. 394 OR.

26 En témoigne cette citation attribuée à Savinien de Cyrano de Bergerac (Lettres satiriques, 1654): «Enfin trois sortes de gens sont envoyés au monde tout exprès pour martyriser l'homme pendant la vie: l'avocat tourmente la bourse, le médecin le corps, et le théologien l'âme».

27 À ce sujet, cf. M. CARRON (n. 1), N 54, avec les réf. citées en nbp 107.

28 À ce sujet, cf. VENTURI-ZEN-RUFFINEN, La résiliation pour justes motifs des contrats de durée, th. Fribourg, Zurich 2007, N 348, avec les réf. citées. Depuis quelques années, le TF et la doctrine majoritaire fondent cette règle sur la protection de la personnalité des parties (art. 27 CC): ATF 128 III 428, c. 3c; BK-UCHER, N 200 ad Art. 27 ZGB.

1. La nécessité d'une résiliation facilitée pour certains services

Un des besoins en règles spéciales est celui pour le client des services, mais aussi pour le prestataire de ceux-ci, de pouvoir quitter unilatéralement, en tout temps et sans motif le contrat avec des conséquences financières limitées, ce que permet l'art. 404 CO tel qu'interprété actuellement dans la jurisprudence²⁹.

C'est le cas pour le médecin qui doit pouvoir quitter un patient dont il craint la mauvaise foi ou une certaine dangerosité, par exemple le médecin qui suspecte son patient de vouloir le harceler ou l'attaquer en justice par querulence. Le médecin rend en effet des services touchant de près à sa personnalité tout comme à celle du patient; il doit pouvoir prévenir tout procès, parfois pénal, non fondé à son encontre, qui risque de compromettre gravement sa réputation professionnelle³⁰. La résiliation en tout temps du mandat par un médecin ne se conçoit cependant pas sans limites, notamment lorsque l'intégrité psychique et corporelle du patient est en jeu³¹.

C'est le cas aussi pour le patient, qui reçoit des services concernant sa santé physique ou psychique, lesquels touchent au plus près son intimité. Il doit pouvoir se libérer immédiatement et à moindre coût de son contrat de soins, dès qu'il suspecte son médecin d'incompétence, ne se sent plus à l'aise avec lui ou ne veut plus suivre ses prescriptions pour une autre raison³². Il en va de la protection de sa personnalité et de son autonomie.

Les mêmes réflexions valent à l'égard de la relation entre l'avocat et le client, du moins dans son activité typique, et pour toutes les professions qui touchent de près à la personnalité du prestataire et du client. Ce sont des professions où le mandant «se met à nu», au sens figuré et parfois propre, qui touchent de près à sa sphère intime et qui connaissent d'ailleurs souvent un secret professionnel et une responsabilité contractuelle lourde du prestataire, susceptible d'engager sérieusement la réputation professionnelle de celui-ci.

Dans ces contrats de services «éminemment personnels»³³, l'«instabilité», concrétisée par un mécanisme facilité de résiliation de la relation contractuelle, répond à un besoin pratique autant qu'à une nécessité de protection. Elle est acceptée depuis longtemps au bénéfice de toutes les parties.

Ce besoin est moins visible dans d'autres professions libérales, notamment dans celles du domaine de la construction (architectes, ingénieurs) où les prestataires n'ont pas accès à des informations véritablement sensibles de leurs clients; ces services n'impliquent pas par ailleurs la personnalité des prestataires. Enfin, ce besoin n'existe pas du tout pour l'essentiel des services commerciaux de l'économie moderne où un intérêt contraire se fait le plus souvent sentir, celui d'assurer une certaine durée et stabilité au contrat³⁴.

2. Les obligations fiduciaires

Des services, notamment ceux de la gestion des intérêts d'autrui, nécessitent des règles partiellement codifiées

dans le droit du mandat qui permettent de résoudre certains problèmes typiques posés par ces relations (obligations dites *fiduciaires*).

C'est le cas par exemple quand un mandataire représente le mandant (position d'intermédiaire). Il doit une exécution non seulement diligente mais également fidèle du mandat (art. 398 al. 2 CO). Il doit aussi par conséquent rendre compte de son action (art. 400 CO) ou transférer les droits acquis (art. 401 CO).

Ces obligations particulières ont pour but d'éviter les conflits d'intérêts liés au fait de confier sa représentation à autrui³⁵. De même, la protection de la liberté individuelle peut commander d'autres obligations spécifiques pour des services touchant de près la personnalité des parties. Un devoir de discrétion s'impose ainsi en faveur du mandant pour ces services, protégé dans les contrats des avocats et des médecins par un secret professionnel³⁶.

L'application de toutes ces obligations ne doit pas se limiter au droit du mandat, dans lequel elles sont seules codifiées³⁷. Celles-ci sont au contraire nécessaires quand la partie est liée par un contrat de travail ou d'entreprise portant sur des services exigeant les mêmes règles de protection.

V. Conclusion

Il existe à l'évidence un lien de confiance entre le mandant et le mandataire, notamment entre l'avocat et son client. Aucun élément d'interprétation ne permet cependant de retenir qu'il existerait une confiance *privilegiée* entre les parties d'un tel contrat en droit suisse. En raison d'une dé-

²⁹ Sur l'état de la jurisprudence sur l'application de l'art. 404 CO, cf. WERRO/M. CARRON, Le caractère impératif de l'art. 404 CO selon le Tribunal fédéral et les exceptions, in PICHONNAZ/WERRO (éds), Pratique contractuelle 6, Zurich 2018, p. 3 ss; M. CARRON (n. 1), N 331 ss.

³⁰ WERRO/DOUZALS/M. CARRON, Les enjeux et la concrétisation de la réforme de l'art. 404 CO, PJA 2013 220 s.; déjà, BK-BECKER, N 1 ad Art. 404 OR; FRIEDRICH, RJB 1955 480.

³¹ GAUCH (n. 9), recht 1992 19.

³² *Ibid.*

³³ Sur cette notion, cf. GAUCH (n. 9), p. 16; JÄGGI, RSJ 1973 304 s.; B. CHAPPUIS (n. 10), p. 366 s.; WERRO/M. CARRON/DOUZALS (n. 28), p. 220 s.

³⁴ CR-WERRO, N 18 s. ad art. 404 CO; WERRO/M. CARRON/DOUZALS (n. 28), p. 220 ss; MONDINI/LIATOWITSCH, Jederzeitige Kündbarkeit von Aufträgen schadet dem Dienstleistungsort Schweiz: Zeit für eine Praxisänderung zu Art. 404 OR, PJA 2009 299 s.; M. CARRON (n. 1), N 182 ss.

³⁵ Il s'agit selon WERRO (n. 10; N 145) d'obligations fiduciaires *au sens propre*, fondées sur le devoir de fidélité du mandataire. Sur l'obligation pour le mandataire d'un contrat de gestion de fortune de restituer certaines sommes qu'il a perçues par des tiers (art. 400 al. 1 CO), cf. récemment ATF 138 III 755; 137 III 393; 132 III 460, dans lesquels le TF fonde cette obligation de manière générale sur le devoir de fidélité du mandataire (art. 398 CO).

³⁶ Il s'agit selon WERRO (n. 10; N 147), d'obligations fiduciaires *au sens large*, fondées cependant selon lui sur un rapport de confiance privilégiée. Sur le lien entre l'art. 400 CO et le secret professionnel, cf. ATF 135 III 597.

³⁷ Ég. WERRO (n. 9), N 145 ss.

finition imprécise de cette notion, tout prestataire peut par ailleurs prétendre être lié à son client par une relation de confiance particulière.

Les discussions actuelles autour de la confiance privilégiée révèlent uniquement un besoin de règles et obligations spéciales pour certaines relations contractuelles impliquant particulièrement la *personnalité* des parties, notamment une règle de résiliation facilitée du contrat même lorsque celui-ci est conclu pour une durée.

Certaines de ces règles ne sont toutefois codifiées que dans le droit du contrat de mandat (art. 394 ss CO). Les imperfections de la codification appellent alors un double travail du juge.

D'une part, le juge doit limiter l'application de certaines de ces règles, très particulières, à certains des nombreux contrats soumis actuellement au droit du mandat (art. 394 al. 1 et 2 CO). C'est ainsi en raison du caractère sensible des intérêts confiés et de la protection de la per-

sonnalité que tant le client que l'avocat doivent pouvoir se départir de leur relation contractuelle, en tout temps et avec des conséquences financières limitées (art. 404 al. 1 et 2 CO), et non pas en raison d'une relation de confiance privilégiée.

D'autre part, des règles du mandat exigeraient au contraire une application plus généralisée, même aux relations contractuelles échappant à la qualification de mandat. C'est le cas des règles de protection en matière de conflits d'intérêts (art. 400 CO p.ex.) appelées aussi en doctrine des obligations fiduciaires.

Nier l'existence d'un rapport de confiance privilégiée ne revient donc pas à dévaloriser la relation entre mandant et mandataire, y compris celle liant l'avocat à son client. Il s'agit au contraire de prôner une application appropriée des dispositions légales du droit du mandat à ces relations contractuelles, chaque fois que la protection de la personnalité des parties l'exige.

Marianne Heer, Elmar Habermeyer, Stephan Bernard (Hrsg.)

Die schwere psychische Störung als Voraussetzung von therapeutischen Massnahmen



- › **Kompetenzabgrenzung zwischen Justiz und Psychiatrie**
- › **Klare Kriterien für die Umschreibung des Schweregrades einer psychischen Störung**

Forum Justiz & Psychiatrie, 4, 151 Seiten, broschiert, August 2019, CHF 55.–
978-3-7272-3455-2

Auch als **E-Book** erhältlich

Preisänderungen und Irrtümer vorbehalten



Bestellen Sie direkt online:
www.staempflishop.com

Stämpfli
Verlag